



**CONSEIL 2843 DES CHEVALIERS DE COLOMB
DE RIMOUSKI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

**APPROUVÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES MEMBRES
DU CONSEIL 2843**

LE 21 NOVEMBRE 2019

RÈGLEMENT NO 1

LEXIQUE

GÉNÉRALITÉS

- 1 - Certificat d'approbation**
- 2 - Convocation**
- 3 - Sceau**
- 4 - Interprétation**
- 5 - Objets**
- 6 - Pouvoirs**
- 7 - Bureau principal**
- 8 - Catégories de membres**
- 9 - Membres actuels**
- 10 - Membres futurs**
- 11 - Membres honoraires**
- 12 - Membres honoraires à vie**
- 13 - Contributions**
- 14 - Carte de membre**
- 15 - Amende, Suspension et Expulsion**
- 16 - Démission**

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 17 - Assemblée régulière**
- 18 - Assemblée annuelle**
- 19 - Assemblée spéciale**
- 20 - Avis de convocation**
- 21 - Quorum**
- 22 - Vote**
- 23 - Règles maison du Conseil**
- 24 - Bureau de direction**
- 25 - Officiers**
- 26 - Éligibilité**
- 27 - Fonctions**
- 28 - Entrée en fonction**
- 29 - Durée des fonctions**
- 30 - Comités**
- 31 - Rémunération**
- 32 - Poursuites**
- 33 - Administration**

ASSEMBLÉE DE L'EXÉCUTIF

- 34 - Assemblée**
- 35 - Convocation**
- 36 - Avis de convocation**
- 37 - Quorum et vote**

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 38 - Année financière**
- 39 - Livres du Conseil**
- 40 - Vérification**
- 41 - Effets bancaires**
- 42 - Dépenses**

DÉBATS

- 43 - Débats**

GÉNÉRALITÉS

1 - CERTIFICAT D'APPROBATION

Le Grand Chevalier fait rapport que le conseil 2843 a reçu sa charte du conseil Suprême et qu'il est en conformité avec la loi des Chevaliers de Colomb de la province de Québec (1-2 Élisabeth II chapitre 134). Un avis d'approbation a été publié dans la gazette officielle du Québec le 2 juillet 1966 par Martin Forest, Député d'État. Même si le conseil 2843 a sa charte depuis le 21 septembre 1941, une déclaration de constitution a été soumise au Registraire des Entreprises du Québec lors de la mise en application de cette obligation; elle est datée du 1966-11-29 et elle porte le numéro au Gouvernement du Canada comme étant un Organisme de Bienfaisance. L'enregistrement porte le nom de : Comité des Œuvres Charitables du conseil Rimouski 2843-46 et son numéro est le 889350039rr0001.

Au nom du Comité Exécutif du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de la Province, nous donnons par les présentes au Conseil de Rimouski No 2843 des Chevaliers de Colomb, de la Ville de Rimouski, notre certificat d'approbation pour que ce conseil se prévale de la loi concernant les Chevaliers de Colomb de la province de Québec et nous notifions l'honorable Secrétaire d'État de la province à cet effet et déposons ce certificat à son bureau.

Signé ce ----- jour du mois de ----- de l'an -----

Député d'État des Chevaliers de Colomb -----

Secrétaire d'État des Chevaliers de Colomb -----

2 - CONVOCATION

L'avis de convocation pour cette assemblée spéciale du 21 octobre des membres en règle du Conseil 2843 a été envoyé à tous les membres du dit conseil, par les moyens suivants : notre journal mensuel le câble, et/ou par courrier postal et/ou par courriel selon les données d'information que nous avons dans nos registres en date du 8 octobre 2019.

La convocation a été envoyée le 15 octobre 2019 pour l'assemblée spéciale qui se tiendra le 21 novembre 2019 au sous-sol de l'édifice sis au 139 St-Germain Est, Rimouski sous le nom de Les Immeubles C. C. (2843) Rimouski Inc.

Points à l'ordre du jour

- 1 – Présentation et acceptation du règlement numéro 1-2-3 du Conseil 2843 des Chevaliers de Colomb de Rimouski.

3 - SCEAU

Le sceau, dont l'image apparaît ci-contre, est adopté et reconnu comme le sceau du conseil.

4 - INTERPRÉTATION

A) Les expressions (conseil ou Corporation) dans le présent règlement désignent le conseil de Rimouski No 2843 des Chevaliers de Colomb.

B) L'expression (exécutif) désigne le bureau de direction.

C) L'expression (Ordre des Chevaliers de Colomb) désigne l'association connue sous le nom des chevaliers de Colomb selon la constitution de l'Ordre.

D) L'expression (règlement de l'ordre) désigne les règlements adoptés par l'Ordre des Chevaliers de Colomb en vertu de leur charte et constitution.

E) L'Expression (MEMBRE) désigne tout membre de l'Ordre des Chevaliers de Colomb, assuré ou associé, appartenant au conseil, ayant payé ses contributions et ayant été admis en conformité de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

5 - OBJETS :

Le conseil a pour objet :

a) Participer à tous les droits et privilèges de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

b) Assurer le développement de l'éducation religieuse, intellectuelle et morale de ses membres Chevaliers de Colomb, pratiquant la religion catholique, et ce, d'après les principes de l'Unité, de la Fraternité et de la Charité de l'ordre des Chevaliers de Colomb.

c) Favoriser l'aide aux œuvres de charité, d'éducation et d'action catholique.

d) Développer l'esprit de solidarité et de mutualité chez le membre et sa famille.

e) Accorder assistance morale et matérielle aux familles et aux personnes dans le besoin, malades ou décédées et ce, dans la mesure du possible.

6- POUVOIRS :

Le conseil peut, conformément à la loi des compagnies du Québec, à la charte, règlements et constitution de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

- a) Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses fins, aliéner ses biens meubles et immeubles et hypothéquer ces derniers.
- b) Ester en justice.
- c) Organiser et diriger des réunions d'étude, des congrès, des cours et des conférences pour la poursuite de ses fins.
- d) Publier, éditer, vendre ou autrement diffuser des ouvrages, bulletins, périodiques et feuilles de propagande conformes à ses objets et aux principes de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.
- e) Posséder à titre de propriétaire ou autrement une maison, un foyer, des salles de récréation pour l'usage de ses membres et leurs invités, de les louer pour en retirer des revenus, et ce dans l'intérêt du conseil ou en confier à d'autres l'exploitation ou l'usage.
- f) Faire toutes les opérations nécessaires ou utiles à ses fins dans un but non commercial, mais dans un but charitable, patriotique, artistique, social, sportif ou religieux.

7 - BUREAU PRINCIPAL

Le bureau principal du conseil est établi au 139 St-Germain Est, Rimouski au sous-sol de l'édifice des Immeubles C. C. (2843) Rimouski inc. (avec bail) ou ailleurs selon ce que l'exécutif du conseil pourra désigner en temps et lieu.

8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Conseil comprend quatre catégories de membres, à savoir les membres actuels, les membres futurs, les membres honoraires et les membres honoraires à vie.

Ces membres pourront être mis à l'amende, suspendus ou expulsés suivant la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

9 - MEMBRES ACTUELS

Sont les membres actuels du conseil ceux qui, au moment de l'approbation légale de ce règlement, étaient reconnus comme membres en règle du conseil suivant la conformité de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

10 - MEMBRES FUTURS

Les membres futurs sont ceux qui à l'avenir seront admis membres du conseil suivant les conditions et formalités exigées par la constitution, en conformité de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

11 - MEMBRES HONORAIRES

Les membres qui auront atteint l'âge de 65 ans et qui auront été membres de l'ordre pendant 25 ans continus pourront être faits membres honoraires du conseil en se conformant à la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

12 - MEMBRES HONORAIRES À VIE

Les membres ayant atteint l'âge spécifique de 70 ans et ayant appartenu à l'Ordre pendant 25 ans continus seront faits membres honoraires à vie du conseil en se conformant à la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

13 - CONTRIBUTIONS

Les contributions devront être versées au conseil par les membres et seront établies au tarif fixé et seront payables aux périodes prévues; elles pourront de temps à autre être modifiées par résolution de l'Exécutif en conformité à la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

14 - CARTE DE MEMBRE

Elle sera remise à tout membre en règle selon la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. La susdite carte sera signée par le Grand Chevalier et le Secrétaire-Financier du conseil.

15 - AMENDE, SUSPENSION ET EXPULSION

L'Exécutif du conseil pourra mettre à l'amende, suspendre et expulser tout membre qui aura enfreint les règlements du conseil et/ou la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

16 - DÉMISSION

Un membre en règle pourra donner sa démission comme membre du conseil en obtenant sa carte de sortie suivant les dispositions en conformité de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

17 - ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Le conseil devra tenir au moins dix assemblées régulières des membres et cette assemblée sera désignée sous le nom d'assemblée mensuelle. Ces assemblées régulières seront tenues au bureau principal du conseil ou dans des endroits désignés et publicisés au moins une semaine à l'avance et suivant la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

18 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle se tiendra entre la premier mai et le 15 juin de chaque année. Lors de cette assemblée sera présenté le budget pour l'année future et auront lieu les élections pour le bureau de direction (EXÉCUTIF) pour l'année suivante. L'année suivante commence le premier juillet et se termine le 30 juin de l'autre année. En septembre seront présentés les résultats financiers de l'année précédente.

19 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE

En plus de l'assemblée annuelle et des assemblées régulières mensuelles, le Grand Chevalier ou l'Exécutif du conseil pourra convoquer toute assemblée spéciale du conseil pour l'expédition de toute affaire l'intéressant. L'avis de convocation devra mentionner l'objet de l'assemblée et il ne sera discuté que des sujets mentionnés dans l'avis. Elle sera tenue conformément aux dispositions de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix membres en règle du conseil indiquant les objets de l'assemblée projetée, le Grand Chevalier ou l'exécutif devra convoquer dans les quinze jours qui suivront la réception de telle demande, une assemblée générale spéciale du conseil pour l'exécution de l'affaire mentionnée dans la demande. À défaut de convocation, par le Grand Chevalier ou l'exécutif, de la susdite assemblée, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de cette demande. Ladite assemblée devra être tenue en conformité à la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb en ce qui concerne les assemblées générales spéciales.

20 - AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée mensuelle des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre à sa dernière adresse apparaissant dans les livres du conseil. Il devra indiquer la date, l'heure et l'endroit de ladite assemblée. La convocation devra s'effectuer au moins une semaine avant l'assemblée. La convocation peut être faite par écrit dans une lettre, dans un journal, ou par courriel si elle ne fait pas partie d'un calendrier établi à l'avance. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les sujets qui y seront transigés. Cette assemblée devra être convoquée 30 jours à l'avance. Le délai de convocation d'assemblée en cas d'urgence

sera de 24 heures. Le défaut involontaire de donner avis à un ou quelques-uns des membres du conseil n'affectera pas la tenue de la susdite assemblée.

21 - QUORUM

15 (Quinze) membres en règle avec son conseil constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit acquis.

22 - VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle au troisième degré de ce conseil auront droit de vote. Chaque membre ayant droit a un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, le vote se prend à main levée et assis à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par cinq membres, au moins, présents et en règle. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents (50% plus 1). Au cas d'égalité de voix, le Grand Chevalier, ou à défaut son remplaçant, aura droit a un second vote ou vote prépondérant.

23 - RÈGLEMENTS SPÉCIAUX DU CONSEIL

L'Exécutif peut établir des règlements de régie interne et en confier l'exécution à un comité spécial choisi parmi les membres de l'exécutif ou du conseil. Lesdits règlements devront être inscrits dans le livre où est inscrit le présent règlement général.

24 - BUREAU DE DIRECTION

Les affaires du conseil sont administrées par un bureau de direction appelé (EXÉCUTIF). L'exécutif est élu à l'assemblée générale annuelle du conseil tenue entre le premier mai et le 15 juin de chaque année. Ils devront demeurer en fonction durant un an à compter du premier juillet ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et que leurs qualités aient été établies, toute vacance survenue dans le bureau de direction pour quelque cause que ce soit sera comblée après un avis aux membres, par une élection qui sera tenue à l'assemblée régulière suivant celle où la vacance a été créée.

25 - OFFICIERS

L'exécutif est formé des officiers suivants :

Un Grand Chevalier, un Député Grand Chevalier, un Chancelier, un Secrétaire archiviste, un Secrétaire financier, un Secrétaire trésorier, un Avertisseur légal, un Cérémoniaire, deux Sentinelles intérieures, deux Sentinelles extérieures, trois Syndics, et si possible un Aumônier forment l'exécutif. Les postes d'ex-Grand Chevalier,

Intendant et de Porte-drapeau n'existent pas. Cependant, le Conseil 2843 a décidé que ces postes soient officiellement reconnus avec ses droits de proposer, d'appuyer et de voter comme les autres officiers élus.

26 - ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres en règle du conseil sont éligibles comme membres de l'exécutif et pourront remplir les fonctions qui leur sont dévolues par la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

27 - FONCTIONS

En plus de posséder les conditions d'éligibilité exigées des autres officiers du conseil, les officiers suivants ne pourront être nommés que si:

- A) La candidature de l'Aumônier est approuvée par l'Évêque ou son représentant et sur recommandation du Grand Chevalier et du Député Grand Chevalier.
- B) La candidature du Secrétaire financier est approuvée par le Conseil Suprême sur recommandation du Conseil 2843.
- C) Les candidatures de l'Intendant et du Porte-drapeau doivent être approuvées par le Grand Chevalier.

28 - ENTRÉE EN FONCTION

Les membres élus de l'exécutif entreront en fonction le premier juillet de chaque année.

29 - DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre de l'exécutif restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé à la suite d'une nouvelle élection ou démis de ses fonctions ou qu'il ait démissionné.

30 - COMITÉS

L'exécutif du conseil pourra former tout comité responsable dudit exécutif en conformité de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Le Grand Chevalier ou son délégué fait partie de tous les comités.

31 - RÉMUNÉRATION

Les membres de l'exécutif pourront dans certains cas être rémunérés sur décision de l'exécutif et approuvé à la prochaine assemblée générale.

32 – POURSUITES

Aucune poursuite légale ne sera intentée par le conseil à moins qu'il en ait été autorisé lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres. L'Avocat d'État devra être consulté au préalable.

33 - ADMINISTRATION

L'administration du conseil doit être faite conformément à la charte, aux règlements et à la constitution des Chevaliers de Colomb.

ASSEMBLÉE DE L'EXÉCUTIF

34 - ASSEMBLÉE

L'assemblée de l'exécutif se tiendra au moins 10 fois dans l'année et plus si nécessaire.

35 - CONVOCATION

Les réunions de l'exécutif doivent être convoquées par le Secrétaire archiviste, qu'elles soient régulières ou spéciales. Les assemblées de l'exécutif seront tenues au bureau principal du conseil ou à tout autre endroit désigné par le Grand Chevalier.

36 - AVIS DE CONVOCATION

Les convocations à une assemblée de l'exécutif peuvent être transmises verbalement ou par courrier (papier/électronique) accompagnées de l'ordre du jour. Le délai normal devrait être de 4 jours ou de 24 heures en cas d'urgence. Il n'est pas obligatoire de fournir une convocation lorsque ladite réunion est planifiée au calendrier annuel.

37- QUORUM ET VOTE

Lors d'une assemblée, le quorum exigé est de 50% plus 1 des officiers en exercice.

Toutes propositions soumises seront acceptées ou rejetées à la majorité des voix, chaque officier ayant droit à un vote. Les votes aux assemblées de l'exécutif sont pris à main levée sauf si l'un de ses membres requiert qu'il soit pris au scrutin secret. En cas d'égalité, le Grand Chevalier ou son représentant a droit à un second vote.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier du conseil débute le premier juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, selon les conditions et formalités exigées par la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

39 - LIVRES DU CONSEIL :

En sus des livres prescrits par la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb, le conseil devra tenir:

- a) Un livre de minutes contenant copie certifiée du règlement général et les procès-verbaux de toutes les assemblées;
- b) Les livres nécessaires à montrer les opérations financières du conseil;
- c) Un livre contenant la liste complète des membres du conseil et des officiers de l'exécutif indiquant leurs noms, adresses et postes.

40 - VÉRIFICATION

Les livres et états financiers du conseil seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, conformément à la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Les rapports des états financiers du conseil devront être soumis pour approbation à l'assemblée générale des membres suivant les conditions et formalités exigées par la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Chaque année, deux vérifications devront être faites par les syndics, le Secrétaire trésorier et le Secrétaire financier.

41 - EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par les personnes autorisées à le faire suivant la charte, les règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Les fonds du conseil seront administrés en conformité avec la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

42 - DÉPENSES

Le Grand Chevalier est autorisé, en cas d'urgence, à accepter une dépense de moins de 201 \$. Cependant, cette dépense devra être approuvée par les syndics et être présentée et acceptée à la rencontre de l'exécutif suivant. Toutes dépenses ou contrats entraînant un déboursé de plus de 500 \$ devront être approuvés en assemblée régulière des membres s'ils n'ont pas été prévus préalablement au budget selon l'article 122 B de la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb.

43 - DÉBATS :

La procédure et le cérémonial des assemblées seront ceux établis par la charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb. Extrait des minutes de l'assemblée spéciale tenue **le 21 novembre 2019 en la salle du 139 St-Germain Est.**

Secrétaire archiviste _____

Grand Chevalier _____